

**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. SUEUR**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 QUATER (NOUVEAU)**

Après l'article 4 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la sous-section 3 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 4 :

« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

« Art. L. 181-28-2. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1. ».

**OBJET**

Le code de l'environnement intègre les **parcs d'éoliennes** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les soumet, pour leur **implantation**, au régime de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation est subordonnée à une demande dont l'instruction se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase d'enquête publique, une phase de décision.

Si **les maires** sont, depuis le 1er mars 2017, informés des projets d'implantation dès la phase d'examen, il paraît cependant nécessaire **qu'ils puissent être informés le plus en amont possible**, sans préjudice pour ce que le porteur de projet peut et doit faire avant de déposer sa demande d'autorisation.

Cet amendement vise à replacer les communes au coeur de la réglementation régissant les implantations d'éoliennes. Il est en effet possible de constater que les maires se retrouvent souvent démunis face aux projets d'implantation sur leur commune malgré leur rôle fondamental d'aménageurs du territoire.



## AMENDEMENT

présenté par  
M. SUEUR

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 QUATER (NOUVEAU)

Après l'article 4 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre VII du livre IV du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre IV :

« Éoliennes

« Art. L. 474-1. - Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, sur l'ensemble du territoire de la commune ou à l'intérieur de zones qu'il délimite, les travaux d'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 »

### OBJET

Le code de l'environnement intègre les parcs d'éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les soumet, pour leur implantation, au régime dit de l'autorisation environnementale :

- soit lorsqu'ils comprennent au moins un aérogénérateur avec un mât de 50 m ou plus;
- soit lorsqu'ils comprennent au moins un aérogénérateur avec un mât d'au moins 12 m et si leur puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW (en-deçà de cette puissance s'applique le régime de la déclaration).

Ainsi les petites éoliennes ne rentrent pas dans cette nomenclature et sont dispensées d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration de travaux. Le maire d'une commune peut seulement être informé d'un projet d'implantation de petites éoliennes s'il existe un projet de PLU et que les installations sont incompatibles avec le voisinage d'habitations.

Ce amendement vise donc à accroître l'information des maires face aux implantations d'éoliennes ne relevant pas des ICPE. Le dispositif ici proposé vise à poser une base légale permettant aux communes de demander une déclaration préalable lors de l'implantations d'éoliennes ne relevant pas des ICPE.

L'objectif ici visé est de replacer les communes au coeur de la réglementation régissant les implantations d'éoliennes. Il est en effet possible de constater que les maires se retrouvent souvent

démunis face aux projets d'implantation dans leur commune malgré leur rôle fondamental d'aménageurs du territoire.



## PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI RELATIF A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

N°	SUEU.3
----	--------

COMMISSION DES  
AFFAIRES  
ECONOMIQUES

(n° 622)

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 QUATER (NOUVEAU)

Après l'article 4 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L. 515-47 du code de l'environnement, les mots : « incompatibles avec le voisinage des zones habitées » sont supprimés.

### OBJET

L'article L. 515-47 du code de l'environnement énonce que "lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent **incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée."

L'amendement ici présenté propose de généraliser l'article L.515-47 afin que l'exigence posée d'un avis favorable de la commune ou de l'EPCI à l'implantation d'éoliennes ne soit plus cantonnée au seul cas où leur installation serait incompatible avec le voisinage des habitations.

Cet amendement vise à replacer les communes au coeur de la réglementation régissant les implantations d'éoliennes. Il est en effet possible de constater que les maires se retrouvent souvent démunis face aux projets d'implantation sur leur commune malgré leur rôle fondamental d'aménageurs du territoire.